

ax émis par :

HUISS APELLASSISES

18/12/08

11:29

Pg: 3/13

CITATION

N° 303-08

17^{ème} CHAMBRE

DIRECTE

CITATION DIRECTE
DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS

L'AN DEUX MIL HUIT
et le

DIX NEUF DECEMBRE

A la requête de :

Monsieur Airy ROUTIER
Né le 8 mai 1945 à Lyon
De nationalité française
journaliste
Demeurant 90 rue de Bellevue 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

ayant pour avocat :

Maître Orly REZLAN
Avocat au Barreau de Paris
4 rue de la Tour des Dames à Paris 9ème
Tél. 01 45 26 62 41 - Fax. 01 53 21 92 41
toux : A 764

ELISANT EXPRESSEMENT DOMICILE EN SON CABINET
(article 53 de la loi du 29 juillet 1881)

et

Maître Jean-Pierre VERSINI-CAMPINCHI
Avocat à la Cour
SCP VERSINI-CAMPINCHI & Associés
4 rue de la Tour des Dames à Paris 9ème
Tél. 01 45 26 62 41 - Fax. 01 48 78 26 52

MARDI 03 FEV. 2009 - 15h30 - 17h

SCP VERSINI-CAMPINCHI & Associés
Huissiers de Justice Associés
13, avenue du Général de Gaulle
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Tél. 01 45 26 62 41 - Fax. 01 48 78 26 52

COPIE CERTIFIÉE

DONNE CITATION A :

Nous, Société Civile Professionnelle Rémi SIMON et
Stéphanie LAUZANNE titulaire d'un Office d'Huissiers
de Justice Associés à la résidence de L'HAY-LES-ROSES
94240 - 13, avenue du Général de Gaulle,
par l'un d'eux soussigné,

1°) Monsieur Claude GOT
Professeur de médecine honoraire
56, route de Sainte Gemme
78860 SAINT-NOM-LA-BRETECHE

- PAR EXPLOIT SEPARÉ - prévenu

2°) Monsieur Pierre-Patrick FENOUIL
né le 27 décembre 1950 à BOURG LA REINE (92)
8, rue de la Marne
91370 VERRIERES LE BUISSON

- PAR EXPLOIT SEPARÉ - prévenu

3°) Monsieur Pierre-Patrick FENOUIL
Président Directeur Général des Editions LAVOISIER
14, rue de Provigny
94236 CACHAN

prévenu

Par copie séparée

4°) La Société LAVOISIER SAS
immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 54B2937
prise en la personne de son représentant légal pour les
Editions TEC & DOC
14, rue de Provigny
94236 CACHAN

civilement responsable

Où étant, nous soussignés, avons
de signifié par un fin d'acte, citation

d'avoir à comparaître en personne par-devant Mesdames/Messieurs les Président et Juges composant
la 17^{ème} chambre Correctionnelle - Chambre de la Presse du Tribunal de Grande Instance de
PARIS, siégeant au Palais de Justice - 4, Boulevard du Palais 75001 PARIS.
(entrée 6, Boulevard du Palais) - (métro CITE - ligne 4).

le mardi TROIS FEVRIER 2009

à TREIZE HEURES TRENTÉ précises

En présence de Monsieur le Procureur de la République.

NOTA : compte tenu des délais d'attente pour pénétrer dans le Palais de Justice, nous vous recommandons de vous présenter au moins trente minutes avant l'heure de début d'audience.

TRÈS IMPORTANT

PRÉVENU(E)

Vous devez vous présenter personnellement à cette audience, seul(e) ou assisté(e) d'un Avocat.

1/ Assistance d'un Avocat

Si vous désirez être assisté(e) par un Avocat, vous pouvez, dès réception de la citation :

- soit contacter l'Avocat de votre Choix,
- soit demander au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats la désignation d'un Avocat commis d'office. Cette demande doit être présentée au bureau de l'Ordre des Avocats du Tribunal devant lequel vous avez reçu cette convocation,
- pour les prévenus(es) mineurs(es), un Avocat est systématiquement commis d'office par le Bâtonnier.

2/ Impossibilité de comparaître

Si vous estimez être dans l'impossibilité de vous présenter à l'audience, vous devez adresser au Président de la Chambre du Tribunal une lettre pour expliquer les motifs de votre absence, en joignant toutes les pièces justificatives (certificats médicaux ...). Votre lettre sera versée au dossier.

Si, lors de l'audience, vos motifs sont jugés valables par la juridiction, l'affaire sera renvoyée et une nouvelle convocation vous sera adressée pour une audience ultérieure.

Si vos motifs ne sont pas jugés valables, vous serez jugé(e) en votre absence.

3/ Représentation par Avocat

Vous avez aussi la possibilité de demander à être jugé(e) en votre absence, en étant représenté(e) par votre Avocat. Dans ce cas, vous devez faire parvenir au Président de la Chambre du Tribunal une lettre en indiquant expressément que -vous acceptez d'être jugé(e) en votre absence et que vous chargez votre Avocat, dont le nom doit être mentionné, de vous représenter. Elle sera versée au dossier.

Si le Tribunal estime que votre comparution personnelle est néanmoins nécessaire il renverra l'affaire et vous recevrez une nouvelle convocation.

4/ Sanctions en cas de non-comparution

Lorsque vous encourez une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans, si vous ne comparez pas et si vous n'avez pas expressément demandé à votre Avocat de vous représenter (point 3 ci-dessus), le Tribunal a le pouvoir de délivrer à votre encontre un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt.

5/ Recommandations importantes

Dans toutes correspondances avec le Tribunal, vous devez rappeler la date et l'heure de l'audience ainsi que le numéro de la chambre indiqué ci-dessus, en précisant «Tribunal Correctionnel». A défaut, votre courrier risque de s'égarer.

Dans l'intérêt de votre défense, il vous est conseillé de fournir au Tribunal, éventuellement par l'intermédiaire de votre Avocat, des justificatifs de vos ressources (tels que bulletins de salaire, avis d'imposition ou de non-imposition...)

CIVILEMENT RESPONSABLE

Si le Tribunal vous déclare responsable civilement de la personne poursuivie, vous serez personnellement tenu(e) au paiement des dommages-intérêts qui pourront être accordés à la victime et des frais de la procédure.

LISTE DES PIÈCES A APPORTER

Vous allez être jugé par le tribunal correctionnel

Si vous êtes reconnu coupable, le tribunal correctionnel pourra vous condamner à une ou plusieurs peines.

Après l'audience, vous devez vous présenter immédiatement au

BUREAU DE L'EXÉCUTION DES PEINES

Pour obtenir des explications personnalisées sur la décision prononcée,

Pour permettre un début d'exécution de la décision.

Apportez les pièces suivantes qui seront utiles pour justifier de votre identité et pour commencer à appliquer la décision du tribunal :

- **Votre pièce d'identité** (*carte d'identité, passeport ou titre de séjour en cours de validité ou la demande de renouvellement de ce titre*)
- **Un justificatif de domicile :**
 - quittance de loyer, EDF ou Télécom
 - ou si vous êtes hébergé : attestation d'hébergement, photocopie de la pièce d'identité, et quittance de loyer EDF ou Télécom de l'hébergeant
- **Un moyen de paiement** (*chéquier ou carte bancaire*)
- **Votre permis de conduire**
- **Votre contrat de travail**, si vous exercez une activité professionnelle, et dans ce cas :
 - Une attestation de votre employeur précisant vos horaires de travail
 - Vos trois derniers bulletins de salaires.
- **Votre contrat de formation**
 - Une attestation de votre centre de formation précisant vos horaires
- **Vos divers relevés d'allocations**, si vous êtes chômeur ou si vous bénéficiez du R.M.I.
- **Votre dernier avis d'imposition ou de non imposition**
- **Autres justificatifs de revenus**

OBJET DE LA DEMANDE

Monsieur Claude GOT est l'auteur d'un ouvrage de librairie intitulé « *La violence routière des mensonges qui tuent* » édité par la société LAVOISIER SAS dans le cadre des éditions TEC & DOC et mis en vente à Paris et sur tout le territoire national le 22 septembre 2008.

Partant du postulat légitime selon lequel « *le mensonge tue la connaissance* », l'auteur du livre annonce en quatrième de couverture son projet d'exposer « *les exemples de désinformations auxquels nous sommes tous confrontés par médias interposés* » et de décrypter « *les buts recherchés par les industriels, les publicitaires et les journalistes puis (de décortiquer), preuves à l'appui, les techniques de manipulation dont ils usent* ».

Monsieur GOT s'est illustré, notamment, par des actions relatives à la sécurité routière. De son côté, Monsieur Airy ROUTIER est l'auteur d'un livre publié en février 2007 intitulé « *La France sans permis* » qui contient une critique de certaines mesures prises au nom de la sécurité routière. Pour cette raison, son ouvrage a été la cible d'attaques dans le chapitre 10 du livre de Monsieur GOT, intitulé « *l'association des procédures* », qui lui est intégralement consacré. Il contient les passages diffamatoires suivants à l'égard de Monsieur ROUTIER :

Passage n° 1 : le titre :
« *La violence routière des mensonges qui tuent* »

Par ce titre, Monsieur Claude GOT affirme que les mensonges relatifs aux questions de sécurité routière qu'il se propose de mettre en évidence sont à l'origine de la mort d'êtres humains. Monsieur Airy ROUTIER figurant parmi ceux qui seront traités de menteurs dans ce livre est, de cette manière, accusé d'homicide. Il est en tout cas -et les développements qui vont suivre le montreront aisément- visé parmi ceux dont les mensonges tuent, selon l'auteur du livre.

Il s'agit d'une allégation précise portant atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur ROUTIER constitutive du délit de diffamation publique envers un particulier, prévu et réprimé par les articles 23, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42 et suivant de la loi du 29 juillet 1881.

Passage n° 2 : page 131, lignes 1 à 9 :
« *L'association de procédés complémentaires permet de créer des synergies qui renforcent leur efficacité propre. J'utiliserai pour illustrer l'usage extensif de cette forme polymorphe de manipulation le livre d'Airy ROUTIER : La France sans permis. L'auteur sait exploiter, avec un professionnalisme évident, toutes les méthodes connues de manipulation des faits, des concepts et des raisonnements. Elles vont du mensonge simple aux différentes formes de destruction des règles de la logique formelle, de l'épidémiologie et de la méthode scientifique. A cette panoplie du manipulateur, il ajoute l'abandon du respect de l'autre et des références qui fondent la vie en société* »

Dans ce passage qui constitue les premières lignes du chapitre, Monsieur Claude GOT accuse Monsieur Airy ROUTIER d'être un manipulateur dont l'ouvrage constitue un cas d'école de toutes les « méthodes connues de manipulation des faits, des concepts et des raisonnements ». Le terme manipulateur désigne l'emprise exercée par une personne sur une ou plusieurs autres dans le but de contrôler leurs actions ou leurs opinions. Appliquée à un homme dont le métier est d'informer ses concitoyens, cette appréciation qui ne relève ni du jugement de valeur ni de la critique contient l'accusation précise de déformer ou de tronquer les informations fournies dans le but d'influencer l'opinion des lecteurs. Cette accusation, portée à l'encontre d'un journaliste, porte incontestablement atteinte à son honneur et à sa considération et constitue le délit de diffamation publique envers un particulier, prévu et réprimé par les articles 23, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42 et suivant de la loi du 29 juillet 1881.

Passage n° 3 : pages 131, lignes 23 à 30 :

« Le cynisme affiché est une attitude fréquente dans le milieu du journalisme comme d'ailleurs dans le milieu médical (...) si cette caractéristique imprègne une pratique professionnelle et conduit à dénaturer les faits pour convaincre, la situation devient tout autre. Porter un regard désabusé sur certains comportements est une attitude, la désinformation est au journalisme ce que le charlatanisme est à la médecine ».

Dans ce passage, Monsieur ROUTIER est présenté comme un journaliste ayant une pratique professionnelle cynique qui le conduit « à dénaturer les faits pour convaincre », ce qui fait de lui un désinformateur. Il s'agit d'une allégation précise visant Monsieur ROUTIER bien que son nom ne soit pas cité et portant atteinte à son honneur et à sa considération et constitutive du délit de diffamation publique envers un particulier, prévu et réprimé par les articles 23, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42 et suivant de la loi du 29 juillet 1881.

Passage n° 4 : page 132, lignes 1 à 7

« Les techniques utilisées par Airy ROUTIER, elles appartiennent aux trois grandes catégories de méthodes déloyales utilisées pour emporter la conviction : le mensonge, les constructions paralogiques et le recours aux techniques d'influence »

Dans ce passage, Monsieur GOT précise son propos précédent. Monsieur ROUTIER utiliserait, selon lui, des méthodes déloyales pour convaincre son lecteur qui vont du mensonge à l'influence. L'allégation selon laquelle un journaliste trompe ses lecteurs en leur soumettant des faits faux pour influencer leur opinion porte atteinte à l'honneur et à la considération et constitue le délit de diffamation publique envers un particulier, prévu et réprimé par les articles 23, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42 et suivant de la loi du 29 juillet 1881.

Passage n° 5 : page 133 lignes 1 à 3 :

« Il peut y avoir des erreurs involontaires dans le livre d'Airy ROUTIER mais l'exploitation d'une telle masse de faits erronés ne laisse pas de place au doute, la malfaçon est minoritaire et la malfaissance, dominante ».

Cette attaque est précédée d'un développement au cours duquel Monsieur GOT prend la précaution de distinguer parmi ceux qui ne tiendraient pas de raisonnement « valide », ceux qui seraient conscients de « l'inexactitude des faits » à la base de leur faux raisonnement, des autres qui ne le seraient pas. Il faut, explique-t-il « savoir si on a affaire à un menteur ou à un incompetent qui attrape tout ce qui lui semble aller dans le sens de ce qu'il veut démontrer, sans le moindre esprit critique. C'est le contexte professionnel, la nature des faits exploités et la façon dont ils sont présentés qui permettent de trancher ».

Cette grille de lecture ayant été adoptée pour l'examen de l'ouvrage de Monsieur ROUTIER, Monsieur GOT considère que celui-ci comporte une si grande masse de faits erronés qu'il s'agit nécessairement d'une œuvre de malversation destinée à tromper les lecteurs et à fausser le débat.

Il s'agit d'une allégation précise portant atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur ROUTIER constitutive du délit de diffamation publique envers un particulier, prévu et réprimé par les articles 23, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42 et suivant de la loi du 29 juillet 1881.

Passage n° 6 : page 135, lignes 1 à 3 :

« Les débats oraux accompagnant la parution du livre d'Airy ROUTIER ont mis en évidence la difficulté de maîtriser les dérives d'un manipulateur expérimenté au cours d'une discussion ».

Dans ce passage, Monsieur ROUTIER est une nouvelle fois présenté comme un manipulateur difficile à contrer au cours d'une discussion en raison de son expérience. Précédemment définie, la manipulation est considérée comme le produit de manœuvres destinées à tromper. Cette allégation précise visant un journaliste signifie nécessairement que celui-ci a, au mépris de la recherche de la vérité, trahi sa fonction, ce qui porte atteinte à la considération du requérant et constitue le délit de diffamation publique envers un particulier, prévu et réprimé par les articles 23, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42 et suivant de la loi du 29 juillet 1881.

Passage n° 7 : page 135, lignes 18 à 21 :

« La négation d'une réalité documentée qui invalide le raisonnement fondé sur le déni des faits est indispensable au manipulateur. Il doit convaincre l'auditeur ou le lecteur que ses adversaires pratiquent l'argument d'autorité et non l'argument prouvé ».

Monsieur ROUTIER, une nouvelle fois qualifié de manipulateur, est accusé de réfuter en toute connaissance de cause les arguments documentés aboutissant à des conclusions inverses des siennes en les déconsidérant. De cette manière, il adopte des méthodes classiques de manipulation que le travail de Monsieur GOT se propose de traquer. L'allégation est précise et porte atteinte à son honneur et à sa considération et constitue le délit de diffamation publique envers un particulier, réprimé par les articles 23, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42 et suivant de la loi du 29 juillet 1881.

Passage n° 8 : p 136, lignes 6 à 10 :

« Quand au sein d'une rédaction, un « journaliste » a perdu le respect de ses propres collègues et tente de les enfumer par des mensonges, on se demande où sont les références éthiques du journal. Il ne s'agit plus de débats d'idées mais d'une incompatibilité de méthode. La malhonnêteté intellectuelle rend tout dialogue impossible ».

Dans ce passage, Monsieur GOT exprime une opinion si outrancière sur la considération professionnelle attachée à la personne d'Airy ROUTIER qu'elle excède manifestement les limites du jugement de valeur. Monsieur ROUTIER est un supposé journaliste qui aurait, selon lui, perdu le respect de ses collègues au sein de la rédaction qu'il dirige et tenterait de les tromper par l'énoncé de contre-vérités manifestant sa malhonnêteté intellectuelle. Là encore, cette allégation constitue le délit de diffamation publique envers un particulier prévu et réprimé par les articles 23, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42 et suivants de la loi du 29 juillet 1881.

Passage n° 9 : page 137, lignes 20 à 22 :

« Une telle impudence dans le mensonge laisse perplexe. Comment Airy ROUTIER pouvait-il imaginer qu'une pareille affabulation allait laisser Geneviève Jurgensen sans réaction ? ».

Dans le développement précédant ce passage, Monsieur GOT évoque une anecdote racontée par Monsieur Airy ROUTIER dans son livre à l'occasion du blocage des routes par les chauffeurs routiers à la veille de l'examen par l'Assemblée nationale du projet de loi sur le permis à points. Monsieur GOT reprend le contenu d'une conversation entre François MITTERRAND, Président de la République à l'époque, et Geneviève JURGENSEN, représentant la ligue contre la violence routière, rapportée par Monsieur ROUTIER dans son ouvrage. Selon Monsieur ROUTIER, Madame JURGENSEN aurait vaincu l'indifférence du Président à sa cause en évoquant sa fille cachée. Il s'agit du fait sur lequel porte l'accusation de mensonge portée par Monsieur GOT.

Pour porter cette accusation, Monsieur GOT procède par étapes. Tout d'abord, il présente Madame JURGENSEN aux lecteurs. Certes, écrit-il, elle est « une militante » qui n'aborde pas nécessairement les questions de la même manière que lui (« l'expert ») mais elle est indemne de goujaterie. Il indique ensuite qu'à sa demande, elle a rédigé une version de l'entretien qui diffère de celle de Monsieur ROUTIER. Bien que le texte reproduit ne contienne aucune accusation de mensonge à l'égard de Monsieur ROUTIER, Monsieur GOT en déduit qu'il s'agissait d'un mensonge d'une impudence choquante.

En accusant Monsieur ROUTIER d'avoir inventé de toutes pièces une conversation et ainsi, d'avoir menti délibérément et avec « impudence », Monsieur GOT porte une accusation précise attentatoire à l'honneur et à la considération de Monsieur ROUTIER, constitutive du délit de diffamation publique envers un particulier, prévu et réprimé par les articles 23, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42 et suivant de la loi du 29 juillet 1881.

Passage n° 10 : page 137 lignes 32 à 34 :

« Il faut comprendre qu'Airy ROUTIER utilise les mêmes procédés (que les sectes). Le conditionnement sectaire repose sur la répétition de concepts simples ».

Dans ce passage, Monsieur GOT accuse Monsieur ROUTIER de conditionner ses lecteurs à la manière d'un dirigeant de secte, plus soucieux de manipuler son public que de lui livrer une information sérieuse (« l'objectif final était d'accréditer l'idée que le permis à points avait été maintenu par un lobby anti-voiture utilisant des procédés déloyaux et violents fondés sur l'affectivité et non sur la rationalité »). Il s'agit d'une allégation précise portant atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur ROUTIER constitutive du délit de diffamation publique envers un particulier, prévu et réprimé par les articles 23, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42 et suivant de la loi du 29 juillet 1881.

Passage n° 11 : page 144, lignes 1 à 4 :

« Quand le manipulateur est un passionné qui sait ce que son public attend, des propos qui apparaissent ridicules à celui qui conserve une attitude rationnelle peuvent être écrits dans un livre avec sur la quatrième de couverture : « rédacteur en chef au Nouvel Observateur » ».

Dans ce passage, Monsieur ROUTIER est une nouvelle fois qualifié de manipulateur, ce qui constitue, dans le contexte de la publication, une allégation précise attentatoire à l'honneur et à la considération de Monsieur ROUTIER et constitutive du délit de diffamation publique envers un particulier, prévu et réprimé par les articles 23, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42 et suivant de la loi du 29 juillet 1881.

Passage n° 12 : page 146 lignes 5 à 8 :

« il ne s'agit pas de savoir si la diversité de l'opinion des rédacteurs est une bonne chose pour un journal, c'est une évidence, mais de savoir si un rédacteur en chef aussi menteur et manipulateur qu'Airy ROUTIER a sa place dans un journal tel que Le Nouvel Observateur ».

Les termes « menteur » et « manipulateur » s'appliquant à des faits précis tendant à faire croire que Monsieur ROUTIER fabrique des informations fausses dans le but de convaincre ses lecteurs de la légitimité de ses thèses constituent des allégations précises portant atteinte à l'honneur et à la considération du requérant et, ainsi, le délit de diffamation publique envers un particulier, prévu et réprimé par les articles 23, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42 et suivant de la loi du 29 juillet 1881.

L'ensemble des diffamations ainsi caractérisées s'inscrit dans un chapitre entier du livre de Monsieur GOT tendant à faire apparaître Monsieur Airy ROUTIER comme un journaliste de peu de foi, « menteur » et « manipulateur » ayant perdu l'estime et la considération de ses collègues et émettant des thèses si dépourvues de sérieux que l'on est en droit de s'interroger sur la légitimité de ses fonctions dans un grand hebdomadaire.

Si Monsieur GOT, qui n'est pas seulement un « expert », par définition neutre, mais un homme de combats et un militant, était en droit de critiquer durement l'oeuvre de Monsieur ROUTIER, il ne pouvait pas mener une enquête sérieuse sans recueillir les explications de ce dernier et en se livrant contre lui à des attaques personnelles d'une grande violence qui démontrent, s'il en était besoin, sa volonté de nuire.

Cette volonté de nuire à la carrière professionnelle de Monsieur ROUTIER apparaît encore plus clairement à travers sa lettre d'envoi du livre à Monsieur Jérôme GARCIN, directeur de la rédaction du Nouvel Observateur, datée du 4 novembre 2008 et contenant les propos suivants : « J'ai commencé par adresser mon livre aux dirigeants de NO car il pose un problème de direction. Peut-on avoir un rédacteur en chef de la rubrique « enquêtes » qui exploite le mensonge à un niveau d'intensité aussi inhabituel ? (...) Quand un journaliste du NO ment dans un livre où sa fonction est inscrite sur la quatrième de couverture, il compromet l'ensemble de ceux qui écrivent dans le journal ».

Monsieur GOT ayant souhaité donner à ses attaques le plus grand écho possible en les relayant sur le site internet www.securite-routiere.org qu'il dirige, (l'éditeur du livre en ayant toute connaissance) les dommages-intérêts ne suffiront pas à réparer le préjudice résultant de l'infraction. Il sera donc demandé au tribunal d'ordonner la publication d'un communiqué dans plusieurs journaux ainsi que sur les ouvrages mis en vente par l'apposition d'un bandeau faisant état de la condamnation.

PAR CES MOTIFS

- Déclarer Messieurs Pierre-Patrick FENOUIL et Claude GOT coupables, le premier comme auteur, le second comme complice, à l'encontre de Monsieur Airy ROUTIER du délit de diffamation publique envers un particulier, prévu et réprimé par les articles 23, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 à l'occasion de la publication des 12 passages extraits de l'ouvrage intitulé « La violence routière des mensonges qui tuent » et visés dans la citation;

En conséquence,

- Leur faire application de la loi pénale ;
- Les condamner, solidairement avec la société LAVOISIER SAS, editrice et civilement responsable, à payer à Monsieur Airy ROUTIER la somme de 20 000 € (VINGT MILLE EURO) à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner la publication dans cinq journaux au choix du requérant et sur le site internet www.securite-routiere.org d'un communiqué faisant état de la condamnation

- Ordonner, dès le prononcé de la décision, l'apposition d'un bandeau sur chacun des ouvrages exposés à la vente faisant état de la condamnation

- Ordonner l'exécution provisoire des condamnations civiles à intervenir ;

- Condamner en outre les prévenus, solidairement avec la société LAVOISIER SAS, civilement responsable, au paiement de la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale. ainsi qu'aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

18/12/08 11:29
HUISS APPELL ASSISES
33 1 46 22 35 97

Cor : 562, MD : 50379

Acte : 73791

S.C.P. Rémi SIMHON Stéphanie LAUZANNE

Huissiers de Justice Associés

13, Avenue du Général de Gaulle

94246 L'HAY LES ROSES CEDEX

STANDARD : 01 46 65 30 62

TELECOPIE : 01 46 63 57 81

CCP PARIS 570,65 H 20

Cet acte a été remis au Destinataire par l'huissier de Justice ou par un Clerc assermenté dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Pour S.A.S. LAVOISIER**REMISE A PERSONNE**

☐ Au Destinataire ainsi déclaré	PERSONNE PHYSIQUE
☒ A M <i>Fonaeuf Pierre Patrick</i>	PERSONNE MORALE
Qualité :	☐ Qui a déclaré être Habilité à recevoir l'acte
	☒ Qui a déclaré être Représentant légal

La lettre prévue par l'article 658 du NCPC comportant les mentions de l'article 655 du NCPC a été adressée avec une copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

REMISE A DOMICILE ELU

☐ Au domicile élu par le destinataire chez :
A M
Qualité :

La lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C. comportant les mentions de l'article 655 du NCPC a été adressée avec une copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

REMISE AU DOMICILE OU A RESIDENCE

☐ Une personne présente me certifie le domicile et me déclare que le signifié est actuellement absent. N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire. Ces circonstances caractérisant l'impossibilité de signifier à personne étant établies mon interlocuteur accepte de recevoir la copie et m'indique être :
NOM : M
QUALITE
Je lui laisse la copie sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom et adresse du destinataire de l'acte et mon cachet apposé sur la fermeture du pli. Je laisse également un avis de passage daté avertissant le signifié de la remise de la copie en mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise. La lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C. a été adressée dans le délai prévu par la loi

DEPOT A L'ETUDE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où se trouvait le destinataire de l'acte. La signification à personne, à domicile ou résidence s'étant avérée impossible, personne n'ayant pu ou voulu recevoir l'acte et vérifications faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée		
☒ La copie du présent acte a été déposée en notre Etude sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du N.C.P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du NCPC, a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.		
Circonstances rendant impossible la signification à personne ou à un tiers présent () L'intéressé est absent ☐ La personne présente refuse l'acte ☐ Personne non capable ☐ Personne non habilitée ☐ Société fermée ☐ Lieu travail inconnu ou hors compétence	Vérifications du domicile: ☐ Tableau occupants ☐ Boîte aux lettres ☐ Porte palière ☐ Interphone ☐ Enseigne dale ☐ Sonnette ☐ Porte	Confirmation du domicile ☐ Gardien ☐ Volsins ☐ Autre :

COUT DE L'ACTE:

article 6	18,70
Art 18	6,37
H.T.	25,07
Tva 19,6%	4,91
PTT	1,76
T.T.C	31,74

La copie du présent acte comporte 12 Feuilles

Visés par l'Huissier de Justice, conformément à la Loi, les mentions relatives à la signification ci-dessus



S. LAUZANNE

R. SIMHON